

BGer 1C_59/2009 vom 26. Februar 2009

Bundesgericht, 2009-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_59_2009

FR: TF 1C_59/2009 du 26 février 2009

IT: TF 1C_59/2009 del 26 febbraio 2009

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

Selon cette disposition, le recours est recevable, à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'extradition, pour autant qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important "notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves" (al. 2). Le but de l' art. 84 LTF n'est pas d'assurer systématiquement un double degré de juridiction, mais de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans les domaines de l'entraide judiciaire et de l'extradition, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132 et les références citées).

E. 1.2

Selon l' art. 42 al. 2 LTF , c'est au recourant qu'il appartient de démontrer que ces exigences sont satisfaites, faute de quoi le recours est considéré comme insuffisamment motivé (ATF 133 IV 125 consid. 1.2 p. 128). En l'occurrence, le recourant n'apporte aucune explication qui permettrait d'admettre que le cas présente une importance particulière. Il ne prétend pas notamment que la procédure qui a abouti à sa condamnation violerait d'une manière ou d'une autre les garanties fondamentales de procédure découlant notamment de la CEDH. La recevabilité du recours est dès lors douteuse pour ce motif déjà.

E. 1.3

Le recourant soutient en substance que les explications fournies par l'autorité requérante - notamment un représentant du fisc - ne permettraient pas d'écarter que les faits pour lesquels il a été condamné constituent des délits fiscaux. L'extradition pour l'exécution d'un solde de peine ne présente toutefois pas de particularités propres à faire de la présente cause une affaire de principe. Le fait que la demande d'extradition soit présentée par l'une des parties à la procédure n'a rien de plus d'exceptionnel. On ne saurait y voir une violation de principes fondamentaux dans la procédure à l'étranger.

Le recourant soutient qu'en cas de doute sur la nature des infractions, il y aurait lieu d'appliquer le principe in dubio pro reo; ce principe n'est toutefois pas applicable à la procédure d'extradition, dont la nature est administrative et non pénale (ATF 120 Ib 119 consid. 4). Au demeurant, l'OFJ et la Cour des plaintes ont expliqué dans le détail, respectivement résumé en quoi consistaient les faits reprochés au recourant. Celui-ci ne prétend pas que ces explications seraient inexactes, voire imprécises. Il en ressort que le

recourant a mis sur pied un système de carrousel à la TVA lui permettant d'obtenir des remboursements indus de TVA, en simulant des transferts de marchandises entre de nombreuses sociétés. Manifestement, le recourant n'a pas agi dans le cadre d'une relation imposée par l'administration fiscale, mais s'est spontanément adressé à celle-ci, selon un plan préétabli, dans le seul but d'obtenir des remboursements; dans ce contexte, la relation fiscale ne constituait qu'un instrument du délit, ce qui permet d'admettre la réalisation d'une escroquerie de droit commun (ATF 110 IV 24 consid. 2e in fine p. 29; arrêt 1A.233/2004 du 8 novembre 2004 concernant également un cas d'extradition au Royaume-Uni). De ce point de vue, l'arrêt attaqué ne s'écarte pas de la jurisprudence.

Quant au grief relatif à l' art. 8 CEDH (concernant les relations personnelles du recourant avec son épouse et ses enfants), le recourant ne le reprend pas dans son recours. La Cour des plaintes a d'ailleurs rappelé le caractère exceptionnel d'un refus d'extradition fondé sur un tel motif, et sa décision est, sur ce point également, conforme à la jurisprudence (ATF 122 II 485).

E. 2

Il s'ensuit que les conditions de l' art. 84 LTF ne sont pas réunies. Le recours est par conséquent irrecevable. Cette issue, d'emblée prévisible, conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire, ainsi qu'à la perception de frais judiciaires à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.